

— PETRO-CANADA. Projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Démarche d'information et d'échanges dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, par Mariette Tremblay, octobre 2005, 3 p. et 4 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude d'impact sur l'environnement – Addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Montréal, Québec – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP du 21 juillet 2005 – Addendum 1 final, par SNC-Lavalin Environnement, octobre 2005, 19 p. et 2 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude d'impact sur l'environnement – Addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Montréal, Québec – Résumé de l'étude d'impact – Résumé final, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2005, 18 p. ;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. État certifié d'inscription de droit au Registre foncier du Québec concernant l'inscription au Livre foncier de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 12966369 d'un avis de contamination, 9 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2

PLAN D'URGENCE

Petro-Canada doit compléter le plan de mesures d'urgence de sa raffinerie de Montréal-Est, en tenant compte de l'addition des nouveaux réservoirs de produits pétroliers, en consultation avec la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation du premier réservoir.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48017

Gouvernement du Québec

Décret 353-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal (ci-après « l'UQAM ») a été instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969 ;

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'UQAM est une université associée de l'Université du Québec (ci-après « l'UQ ») ;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que toute université constituante est une personne morale et que celle-ci peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés à l'UQ par les paragraphes *c* à *j* de l'article 4 de cette même loi, entre autres :

— faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable ;

— hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations ;

— émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer ;

— acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre ;

ATTENDU QUE l'exercice de ces pouvoirs en vertu de l'article 31 de cette loi est soumis aux conditions fixées par règlement de l'assemblée des gouverneurs de l'UQ, lequel peut requérir l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs, du comité exécutif ou du président ;

ATTENDU QUE les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes indiquées à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de ses droits et pouvoirs, le conseil d'administration de l'UQAM a approuvé la réalisation des projets Complexe des sciences Pierre-Dansereau et Îlot Voyageur ;

ATTENDU QUE, en vertu de ses droits et pouvoirs, l'UQ a autorisé l'UQAM à accorder les contrats excédant un million de dollars pour le projet Complexe des sciences Pierre-Dansereau et à procéder au projet Îlot Voyageur;

ATTENDU QUE ces deux projets entraîneront à l'UQAM, en raison notamment d'erreurs de prévisions de revenus et de dépassements de coûts, des pertes importantes qui affectent sa situation financière et l'utilisation des subventions gouvernementales;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE, selon l'article 30 de cette loi, le vérificateur général peut procéder à la vérification, ou à tout complément de vérification, des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'un établissement, institution, association ou entreprise relativement à l'utilisation de toute subvention gouvernementale qui lui est accordée par un organisme public ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de demander au vérificateur général de procéder, dans la mesure qu'il juge appropriée, à une vérification particulière concernant:

— les principaux facteurs responsables des pertes occasionnées à l'UQAM par les projets Complexe des sciences Pierre-Dansereau et Îlot Voyageur;

— l'impact de ces pertes sur sa situation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à une vérification particulière concernant:

— les principaux facteurs responsables des pertes occasionnées à l'Université du Québec à Montréal par les projets Complexe des sciences Pierre-Dansereau et Îlot Voyageur en raison notamment d'erreurs de prévisions de revenus et de dépassements de coûts;

— l'impact de ces pertes sur sa situation financière;

QUE ce mandat porte notamment sur l'examen des éléments suivants pour chacun des deux projets immobiliers:

— la nature et les causes précises des erreurs de prévisions de revenus et des dépassements de coûts enregistrés dans le cadre de ces projets;

— la nature et la pertinence des informations transmises par les dirigeants aux membres du conseil d'administration de l'UQAM lors de l'approbation des projets et du suivi de la réalisation des travaux ou encore de celles exigées par ces derniers;

— le traitement, par les membres du conseil d'administration de l'UQAM, de l'information reçue par eux lors de l'approbation des mêmes projets;

— l'exercice des responsabilités respectives des dirigeants et des administrateurs de l'UQAM;

— le processus de négociation des contrats attribués par l'UQAM pour la réalisation des projets, notamment en ce qui concerne les clauses financières négociées, la détermination des responsabilités des parties aux contrats de gérance attribués pour la réalisation des travaux, plus particulièrement la formule de partage des risques;

— les modes d'organisation du suivi des travaux mis en place;

— le processus de négociation du financement des projets;

— la nature et la pertinence des informations transmises à la direction de l'Université du Québec et à l'assemblée des gouverneurs de cette université dans le cadre des processus d'approbation liant l'UQ à l'UQAM;

QUE le rapport du vérificateur général, accompagné de ses recommandations, soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48018